

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Secrétariat d'Etat aux Arts &amp; Lettres

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Fouilles et Antiquités

## Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres.

~~Le Ministre de l'Éducation nationale,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission <sup>Supérieure</sup> des Monuments historiques en date du 29 Juin 1954;

Vu la délibération du 12 Juillet 1956 par laquelle le Conseil Municipal de Gourdan-Polignan donne son consentement au classement parmi les monuments historiques de la grotte ci-après désignée;

Arrête :

Article premier.

La grotte dite "de l'Eléphant" sise dans la parcelle N°260, lieudit Bouchet, section B dite de Hountètes, 2<sup>e</sup> feuille du plan cadastral de la commune de Gourdan-Polignan (Hte-Garonne)

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département de la*  
**Haute-Garonne**

*et au Maire de la commune de Gourdan-Polignan*

*qui*  
*seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son*  
*exécution.*

Paris, le 22 OCT. 1956 194



Jacques BORDENEVE